

Arrêt

n° 320 568 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX], êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane.

Alors que vous êtes âgée de 12 ans, vous prenez la fuite de chez vos parents, votre père prévoyant de vous marier à un homme de son choix. Vous vous rendez alors chez votre tante maternelle. Vous y demeurez sans que vos parents ne viennent vous y chercher. Vous recevez seulement la visite de votre mère en 2013 ou 2014 qui vous demande d'accepter ce mariage. Vous refusez alors et il s'agit de la dernière fois où on vous parle de ce projet de mariage.

A votre arrivée chez votre tante, vous dormez avec elle et celle-ci commence à vous y toucher. C'est ainsi que débute votre relation avec elle. Au début contrainte, cette relation devient par la suite sentimentale. En 2007, vous prenez conscience de votre attirance à l'égard des femmes.

En juin 2019, votre relation avec votre tante prend fin car vous rencontrez [L.D.]. Peu après votre rencontre, vous prenez un appartement ensemble à Saly et débutez une relation amoureuse.

Le 17 avril 2021, alors que vous faites une fête d'anniversaire pour elle à votre domicile et que vous vous trouvez avec deux amis gays, des jeunes de votre quartier font irruption et vous agressent. Vous parvenez à prendre la fuite et allez chez votre tante.

Le 22 juillet 2021, vous quittez le Sénégal et vous rendez en Espagne où vous arrivez le lendemain. Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2021 et introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 7 décembre 2021. Vous apprenez par votre tante que la police a fait des recherches vous concernant en 2021.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être excisée et mariée de force. Vous craignez également la population de votre pays et les autorités en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat médical, votre carte d'identité et une attestation de suivi psychologique.

Le 12 décembre 2023, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que votre orientation sexuelle n'est pas crédible et vous n'êtes pas parvenue à établir que vous risquiez d'être mariée de force ou excisée.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez 12 articles de presses à propos de la situation des homosexuels au Sénégal.

Dans son arrêt n°308 363 du 23 novembre 2023, le CCE annule la décision du CGRA, estimant que l'instruction de l'agression dont vous dites avoir été victime en 2021 est insuffisante. Il demande au CGRA de procéder à des mesures d'instructions complémentaires en tenant compte également des indices de vulnérabilité dans votre chef. Le 29 août 2024, vous êtes de nouveau entendue par le CGRA. Vous ne déposez aucun nouveau document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, si votre avocate affirme que vous auriez un profil vulnérable notamment au niveau psychologique car vous présentez de l'anxiété (Requête, p. 4 et Notes de l'entretien personnel du 29/08/24, ci-après NEP2, p.17), le Commissariat général ne dispose d'aucun élément allant dans ce sens. En effet, vous ne déposez aucun document probant qui vienne démontrer des problèmes psychologiques qui pourraient justifier des besoins procéduraux spéciaux. Le seul document que vous déposez est une attestation de suivi psychologique datant de début avril 2022 qui indique uniquement que vous auriez débuté un suivi psychologique en janvier 2022 et que ces séances vous permettent « de mettre en mot une anxiété se manifestant notamment par des insomnies récurrentes ». Ce document n'indique aucunement qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de soutien spécifiques pour le bon déroulement de vos entretiens. De son côté, le CGRA constate que vos deux entretiens personnels n'ont mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Au contraire, le CGRA souligne que vos entretiens se sont déroulés sans la moindre difficulté. Votre avocate a par ailleurs souligné que vous vous étiez montrée détaillée quant à votre orientation sexuelle (NEP1, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle se révèlent contradictoires et peu circonstanciées, remettant d'emblée en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous contextualisez la découverte de votre orientation sexuelle dans le cadre de relations débutées avec votre tante. Toutefois, force est de constater que vos déclarations se révèlent lacunaires s'agissant des circonstances dans lesquelles cette relation sentimentale aurait débutée avec votre tante. Vous n'évoquez ainsi que le fait que vous dormiez ensemble et qu'elle vous touchait (Note de l'entretien personnel du 13/09/23, ci-après NEP1, p.10) mais sans apporter de détails supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles cette relation aurait débuté. Le manque de contextualisation quant au début de la relation avec votre tante déforce d'emblée la crédibilité de votre récit. En outre, relevons que vous vous contredisez sur le moment où cette relation avec votre tante aurait débutée, et ce, alors que cette même relation serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle. Ainsi, vous mentionnez tout d'abord que cette relation commence dès votre arrivée chez elle à vos 12 ans (NEP1, p.10). Alors que le CGRA vous demande de confirmer que votre relation a duré de 2004 à 2019, vous confirmez cela (NEP1, p.10). Toutefois, par la suite lorsque le CGRA vous demande quand la première relation avec elle a lieu, vous affirmez que cela débute trois ans après votre arrivée (NEP1, p.15), donc quand vous étiez âgée de 15 ans. Confrontée sur cette contradiction, vous réaffirmez que la relation a débuté dès vos 12 ans, vous retranchant derrière votre stress pour justifier de votre contradiction. Toutefois, au regard de l'importance de l'élément soulevé, votre explication ne saurait justifier pareille contradiction. De plus, réinterrogée sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle lors de votre dernier entretien, vous déclarez une nouvelle fois que vous situez cela vers vos 15 ans (NEP2, p. 4) et non à vos douze ans comme vous l'aviez pourtant affirmé à plusieurs reprises. Le fait que vous vous contredisiez sur le moment où votre relation aurait débuté avec votre tante, et ce, alors que cela constitue la base de la découverte de votre orientation sexuelle, est un deuxième élément révélateur d'absence de crédibilité de votre récit.

En outre, relevons que vous continuez à vous contredire, notamment quant à la réalisation de votre orientation sexuelle. En effet, vous soutenez que suite au début de relation avec votre tante, vous avez progressivement pris conscience de votre attirance à l'égard des femmes. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande de situer votre prise de conscience par rapport au début de la relation avec votre tante, vous affirmez que cela a commencé « 5-6 ans ou plus » après le début de la relation (NEP1, p.15). Alors que le CGRA répète sa question pour savoir quand vous découvrez votre attirance pour les femmes grâce à la relation avec votre tante, vous dites que cela date de 3 ans après le début de la relation donc quand vous aviez 14 ou 15 ans (NEP1, p.15). Au-delà du fait que vous vous contredisiez successivement sur le moment où vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes par le biais des relations avec votre tante, vous vous contredisez également sur l'âge que vous aviez. En effet, vous aviez dit juste avant que la relation avec elle avait débuté lorsque vous aviez 15 ans, 3 ans après votre arrivée (NEP1, p.15). Or, vous situez la découverte de votre attirance au même moment, 3 ans après le début (NEP1, p.15). Partant, cette nouvelle contradiction sur les événements à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle contribue à décrédibiliser votre récit.

En tout état de cause, vous n'expliquez aucunement comment vous finissez par réaliser cette attirance à l'égard des femmes. En effet, malgré le fait que vous affirmiez que ces relations contraintes avec votre tante soient à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle, vous n'expliquez à aucun moment comment vous découvrez concrètement qu'une attirance pour les femmes s'est finalement créée. Vous dites avoir pris goût à ces relations avec elle, mais malgré les différentes questions du CGRA à cet égard, vous n'expliquez pas comment. Ainsi, à la première question, vous redites simplement avoir pris goût et ensuite aller vers elle

(NEP1, p.17 et NEP2, p. 4-5). Alors que le CGRA précise sa question, vous dites simplement avoir pris du plaisir à ce qu'elle vous faisait (NEP1, p.17) mais sans explication complémentaire. En outre, si vous évoquez de vous-même découvrir réellement votre orientation sexuelle en 2007 (NEP1, p.14), vous ne dites rien de particulier en dehors du fait que vous vous posiez des questions ou que vous ressentiez de l'attirance pour les femmes (NEP1, p.14). Alors que le CGRA vous demande de préciser comment vous comprenez que ces femmes vous attirent, vous demeurez de nouveau peu circonstanciée puisque vous évoquez le fait que ça vous plaisait de voir le corps de femmes (NEP1, p.15). Le constat de ce manque de contextualisation renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations se révèlent si inconsistantes s'agissant de votre relation avec votre tante, que le CGRA ne saurait se convaincre que vous l'avez vécue.

Tout d'abord, comme relevé supra, vos déclarations se révèlent dénuées de toute circonstance s'agissant du début de la relation avec elle et vous vous contredisez quant au moment où elle aurait débuté, de sorte que cela porte d'emblée atteinte à la crédibilité de toute votre relation.

Ensuite, invitée à parler librement de votre tante au travers d'une question fournie d'exemples, force est de constater que vous ne dites rien de spécifique sur elle. Ainsi, vous évoquez son nom, son âge, son métier, qu'elle était gentille et qu'elle n'aimait pas les mensonges (NEP1, p.16). Alors que la question est réitérée, vous répétez seulement qu'elle est gentille et vous a aidé (NEP1, p.16).

En outre, le CGRA constate que vous êtes incapable de vous exprimer sur le vécu homosexuel de votre tante ou sur la manière dont cette dernière aurait pris conscience de son homosexualité. Si vous affirmez que votre tante avait une copine qui venait régulièrement chez vous depuis très longtemps (NEP2, p. 13), vous vous montrez très vague et générale quant à leur relation. Vous déclarez qu'il s'agissait de deux lesbiennes et que c'est un couple sans plus de précision (NEP2, p. 12). Invitée à décrire cette femme, vos propos sont tout aussi généraux, vous parlez d'une femme aux formes généreuses sans mari et sans enfant (NEP2, p. 13). Vous êtes tout aussi succincte quant à son caractère vous la décrivez uniquement comme quelqu'un de réservé et peu souriante (ibid). Il est très peu crédible que vous ne puissiez donner d'avantage d'information concernant la partenaire de votre tante alors que cette dernière la fréquentait déjà quand vous avez commencé à habiter ensemble. De plus, vous ne savez rien de la prise de conscience de l'homosexualité de votre tante. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'elle vous a dit qu'un jour elle a eu un penchant pour les femmes et ajoutez que c'est comme ça depuis sa naissance (ibid). invitée à expliquer comment elle aurait pris conscience de son orientation sexuelle, vous restez vague et générale disant que quand elle voit une femme qu'elle désire son cœur bat plus fort et qu'elle a toujours eu envie d'être avec une femme (ibid). Questionnée sur ses autres éventuelles partenaires, vous dites ne l'avoir jamais vue avec quelqu'un d'autres et ne jamais en avoir parlé (ibid). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le manque total d'intérêt dont vous faites preuve et vos réponses vagues et générales sans aucune spécificité sur le vécu de la femme avec laquelle vous auriez eu votre première relation continue de jeter le trouble sur la réalité de votre relation. Il n'est pas crédible qu'en quinze ans de relation vous ne vous soyez jamais intéressée plus que ça à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité ou à ses autres partenaires, dont l'une que vous côtoyez.

Par ailleurs, vos déclarations se révèlent des plus succinctes et peu personnalisées s'agissant de souvenirs partagés avec elle. En effet, amenée à évoquer un souvenir, vous parlez d'un voyage en 2017 (NEP1, p.16). Alors que le CGRA vous demande d'évoquer un souvenir qui renvoie à une relation amoureuse et non à celle d'une tante et sa nièce, vous évoquez une fête avec elle dans votre appartement (NEP1, p.16). Invitée à préciser l'occasion de cette fête, vous ne précisez rien de plus (NEP1, p.16). Enfin, questionnée sur un dernier souvenir, vous dites ne plus vous rappeler (NEP1, p.17).

Interrogée une nouvelle fois sur les souvenirs marquants qui seraient survenus au cours de votre relation, vous restez vague et générale déclarant que vous dormiez dans le même lit et que vous vous touchiez, que vous avez toujours fleurté et eu des rapports sexuels et qu'il s'agissait de moments heureux (NEP2, p. 13). Invitée à parler de souvenirs plus concrets autres que vos relations sexuelles, vous répétez que vous avez le souvenir d'avoir passé des vacances ensemble au Mali et que si elle va à Dubai elle vous ramène des choses (NEP2, p. 14). Amenée une ultime fois à décrire d'autres souvenirs marquants, vous répétez une fois de plus que vous avez découvert le Mali, qu'une fois vous êtes allée au restaurant ou encore qu'elle vous a aidé pour les démarches pour partir en France. Force est de constater que vous êtes incapable de détailler le moindre souvenir concret de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec votre tante. Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas évoquer plus de souvenirs propres à votre relation avec votre tante ou mêmes des souvenirs fournis de détails, et ce, alors que vous auriez entretenu une relation de près de 15 ans avec elle. Le même constat peut-être tiré de vos déclarations libres sur elle, où vous ne dites

finalement presque rien, et ce, alors que vous viviez avec elle et entreteniez une relation durant 15 ans. Au vu de ces constats, le CGRA ne peut croire que vous ayez vécu une relation homosexuelle avec votre tante.

Troisièmement, le CGRA relève que vous vous montrez tout aussi peu convaincante concernant la deuxième relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir celle avec [L.] entre 2019 et 2022, ce qui continue de discréditer la réalité de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, s'agissant de votre rapprochement amoureux, force est de constater que vous ne dites rien de spécifique, et ce, malgré les questions répétées et fournies d'explications de la part du CGRA à cet égard. Ainsi, invitée à décrire comment vous devenez amante après votre rencontre, vous répétez les circonstances de celle-ci, avant de simplement dire « c'était un coup de foudre pour moi. On a entamé notre relation le 23 juin 2019 » (NEP1, p.12). Alors que le CGRA répète sa question, vous précisez juste que vous avez discuté par message et qu'après « quelques discussions, on s'est retrouvé à prendre un appartement à Saly » (NEP1, p.12). A nouveau, vous n'expliquez aucunement votre rapprochement amoureux. Le CGRA répète à nouveau sa question en la reformulant, et malgré cela vous ne dites toujours rien de concret : « on a discuté par les numéros et notre relation a débuté le 23 » (NEP1, p.12). Le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez vécu cette relation et que vous ne sachiez pas expliquer comment elle débute malgré trois questions différentes posées. Suite à une énième question du CGRA, vous finissez par dire que vous avez eu un dîner le 23 juin (NEP1, p.12) et que c'est au cours de ce dîner que vous avez partagé votre attirance mutuelle. Toutefois, votre discours est de nouveau lacunaire sur ce point. Vous n'apportez que peu d'éléments personnels et circonstanciés sur cette soirée, et ce, malgré les questions répétées du CGRA : on discutait, elle était célibataire, on a réalisé qu'on se plaisait, on partageait des choses (NEP1, p.12). Interrogée une nouvelle fois sur votre rapprochement, vous ajoutez que vous avez eu un coup de foudre car c'était une personne avec des belles formes et des gros seins (NEP2, p. 8), sans pour autant parler d'autre chose que son physique. En outre, s'agissant des débuts de votre relation, vos déclarations se révèlent tout aussi peu convaincantes. Vous répétez que vous l'avez rencontrée le 5 et que le 23 vous êtes tombées d'accord pour entamer une relation amoureuse (NEP2, p. 8). Vos déclarations sont ensuite vagues et sans aucune spécificité, vous dites que votre tante vous a donné un appartement et que vous vous voyiez les weekends, que vous vous aimiez et que vous vous entendiez bien (ibid). Invitée à parler des raisons qui vous auraient poussées à vous investir dans une relation sérieuse avec [L.], vous évoquez de nouveau ce « coup de foudre » sans plus d'explication. Il n'est pas crédible que vous ayez vécu cette relation et que vous ne sachiez pas expliquer spontanément et avec précision les début de cette dernière, cela décrédibilisant déjà la réalité de votre relation avec [L.].

Ensuite, la manière dont vous décrivez [L.] est très vague, générale et sommaire. Invitée à parler de sa personne vous vous contentez d'abord de la décrire physiquement (NEP1, p. 11). Quant à sa personnalité et son caractère, vous dites simplement qu'elle était ouverte et souriante (ibid). questionnée sur son pire défaut, vous dites qu'elle s'énervait vite. Amenée à donner un exemple concret d'un moment où elle se serait énervé, vous restez vague et générale disant qu'une fois elle a essayé de vous joindre plusieurs fois mais ne parvenait pas à vous avoir donc elle vous a crié dessus (ibid). Quant aux autres disputes que vous auriez pu avoir, vous déclarez qu'il n'y a eu que celle-là en deux ans (ibid). Interrogée sur d'autres défauts qu'elle aurait pu avoir, vous répétez qu'elle s'énervait vite, mais qu'à part ça, il n'y a rien d'autre (NEP1, p. 13). Concernant ses qualités, vous répétez qu'elle était très ouverte et qu'elle aimait partager (ibid). Vous dites ensuite vaguement que quand elle s'achetait des choses, elle vous en achetait aussi (ibid). Invitée lors de votre deuxième entretien à parler de la personnalité, du caractère et des qualités et défauts de [L.], vous commencez par en refaire sa description physique.

Vous ajoutez qu'elle aimait aider les gens et qu'elle était très jalouse, traits de caractère que vous n'aviez jusqu'alors pas évoqué (NEP2, p. 8). Vous déclarez également que quand elle vous voyait sur votre téléphone elle s'énervait car elle voulait savoir si vous ne l'aviez pas trompée (ibid). Force est de constater que vous restez très vague et générale concernant la personne privée de [L.] alors que vous avez été ensemble pendant deux années et que vous ne donnez pas les mêmes informations sur sa personnalité au cours de vos deux entretiens, cela continuant de jeter le doute sur la réalité de votre relation avec cette dernière.

De plus, concernant toujours la personne de [L.] force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations cohérentes et claires sur la manière dont votre partenaire avait découvert et vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Interrogée sur la façon dont elle aurait découvert son homosexualité, vous répondez qu'elle vous avait dit que quand elle voit une femme qu'elle apprécie, elle éprouve des sentiments pour cette dernière et elle n'avait jamais été intéressée par les hommes (NEP1, p. 13). Vous ajoutez qu'elle aurait compris cela vers ses 20 ans et que quand elle voyait une femme qui lui plaisait elle voulait l'approcher (NEP1, p. 14). Questionnée une nouvelle fois sur sa prise de conscience de son homosexualité, vous vous contredisez et déclarez qu'elle aurait été violée par son oncle en étant jeune, ce

qui l'aurait traumatisée des hommes (NEP2, p. 9). Le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas mentionné un élément aussi important lors de votre premier entretien alors qu'il serait l'élément déclencheur de la prise de conscience de l'homosexualité de votre partenaire. Les contradictions quant à la manière dont votre partenaire aurait découvert son orientation sexuelle continue encore de déformer la crédibilité de votre relation avec [L.].

Enfin, vous n'êtes pas en mesure de parler de manière précise, circonstanciée et empreinte de vécu des moments particuliers que vous auriez vécus ensemble. Invitée à parler de souvenirs partagés avec [L.], vous n'avez que peu de choses à en dire. Le premier souvenir que vous évoquez est votre rencontre (NEP1, p.14). Dans la mesure où ce souvenir avait déjà été raconté à deux reprises auparavant (NEP1, p.11 et 12), il vous est demandé d'en évoquer un autre. Vous évoquez alors votre anniversaire (NEP1, p.14), puis le sien, de manière succincte (NEP1, p.14). Afin de vous amener à vous exprimer sur d'autres types d'évènements, le CGRA vous demande alors d'évoquer un souvenir qui ne concerne pas un anniversaire ou un souvenir déjà évoqué, et vous n'en avez alors plus (NEP1, p.14). Interrogée une nouvelle fois sur les souvenirs marquants que vous gardez de votre relation, vous parlez une fois de plus de votre rencontre, de votre anniversaire et du sien le jour de son décès (NEP2, p. 9). Le fait que vous ne sachiez pas évoquer spontanément de multiples souvenirs avec votre petite-amie, et ce, alors que vous auriez passé près de 2 ans de relations avec elle, achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu cette relation.

Quatrièmement, vos déclarations concernant vos amies homosexuelles au Sénégal ne sont pas plus convaincantes.

Invitée ensuite à parler de votre cercle amical, vous dites faire la différence entre vos amis hétérosexuels et homosexuels (NEP2, p. 6). Interrogée sur ces derniers, vous expliquez que vous discutiez de votre orientation sexuelle et de vos aventures (ibid). Invité à parler de votre rencontre, vous restez très générale disant que vous les avez rejoint à une table à Sally (ibid). Vous ne vous montrez pas plus précise quant à ce que vous faisiez quand vous vous voyiez, vous déclarez que vous discutiez ensemble de vos aventures et de votre orientation sexuelle sans plus de précision (NEP2, p. 7). Vous expliquez aussi que vous vous voyiez deux à trois fois par mois chez vous. Amenée à détailler les discussions que vous aviez, vous faites uniquement référence à des discussions d'ordre sexuel, ces déclarations ne reflétant aucunement un réel sentiment de vécu (ibid).

Concernant la manière dont vous vous seriez révélés vos orientations sexuelles respectives, vous dites d'abord ne pas avoir révélé ça la première fois mais déclarez finalement leur avoir demandé si elles étaient attirées par les femmes avant de révéler que vous étiez en couple (NEP2, p. 7). Interrogée une nouvelle fois sur comment vous osez leur révéler cela, vous vous contredisez et expliquez qu'elles vous auraient posé la question en premier (ibid). Finalement questionnée sur ce qui vous aurait poussé à révéler votre couple homosexuel, vous finissez par dire que vous avez appris à les connaître, vous saviez déjà leur orientation sexuelle et que la confiance est née (ibid), vos déclarations n'expliquant pas comment vous en arrivez à vous révéler vos attirances respectives pour les femmes. Le CGRA ne peut croire que vous révéliez votre orientation sexuelle de la sorte à des filles rencontrées à Sally alors que vous dites être « très très discrète » et ne laisser apparaître aucun signe dans votre vie quotidienne (NEP2, p. 5).

Le caractère vague, général et incohérent de vos déclarations en lien avec votre cercle amical homosexuel au Sénégal continue de décrédibiliser la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Cinquièmement, le récit que vous faites de la manière dont vous vivez votre homosexualité en Belgique n'est pas de nature à renverser la conviction que le CGRA s'est forgé quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, vous déclarez fréquenter une certaine [A.] depuis 6 mois (NEP2, p. 3-4). Vous affirmez que vous sortez parfois et que vous vous voyez souvent, bien qu'il ne s'agisse pas d'une relation sérieuse (NEP2, p. 14). Invitée à parler d'elle vous vous bornez à la décrire physiquement de la même manière que pour vos partenaires précédentes. Amenée à en dire d'avantage sur elle, vous restez très générale et dites qu'elle est ouverte, que c'est elle qui vous a dragué et qu'elle a un enfant de quatre ans (NEP2, p. 15). Quant à la manière dont vous auriez entamé une relation, vous n'êtes pas plus circonstanciée, affirmant juste que vous avez discuté et qu'elle vous a demandé si vous vouliez découvrir ça avec elle (ibid). Pour ce qui est de votre quotidien, vous décrivez vos horaires de travail et expliquez que vous sortez, discutez et qu'elle vient beaucoup à votre appartement (ibid). Amenée ensuite à parler de faits ou d'évènements marquants que vous auriez vécus, vous dites juste que vous vous voyiez comme des « sexfriends » mais que vous n'avez rien à vous raconter alors que vous affirmiez plus tôt que vous parliez beaucoup ensemble (ibid). Confrontée à vos précédentes déclarations, vous répondez que ce ne sont pas des souvenirs importants. Invitée finalement à parler de moments que vous auriez appréciés, vous parlez de vos ébats sans plus (ibid). Bien qu'il s'agisse

d'une aventure, le CGRA ne peut croire que vous soyez si peu précise et si peu circonstanciée concernant une personne que vous fréquentez régulièrement depuis 6 mois, cela terminant de le convaincre que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Pour le surplus, vos déclarations concernant les faits à l'origine de votre fuite au Sénégal à savoir que vous auriez été agressée et seriez recherchée par la police en raison de votre homosexualité, ne sont pas plus crédibles.

Relevons d'abord que votre orientation sexuelle alléguée n'ayant pas été jugée crédible, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal est déjà remise en cause.

D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse précitée.

Relevons que si vous insistez au cours de vos entretiens personnels au CGRA sur l'agression que vous auriez subie en avril 2021 en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 18 et NEP2 p. 3 et 10), vous n'en faites nullement mention lors du dépôt de votre demande de protection internationale à l'office des étrangers où, interrogée sur les raisons de craintes pour votre départ du pays, vous expliquez risquer la prison et un mariage forcé, ajoutant avoir refusé l'excision, mais ne mentionnez pas avoir été agressée en raison de votre orientation sexuelle (OE, rubrique 37). Cette première omission sur ce fait marquant qui serait pourtant à l'origine de votre départ pays, continuant de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Le CGRA relève aussi que, alors que vous dites avoir été agressée en compagnie de [B.] et [I.], deux amies de votre partenaire, vous êtes incapables de donner la moindre information sur ces dernières. Ainsi, vous estimez leur âge et leur taille et affirmez qu'elles sont sympas et homosexuelles mais ne savez rien en dire d'autres alors que vous affirmiez que [L.] vous parlait souvent d'elles (NEP2, p. 11). Invitée à expliquer en quels termes elle vous en parlait, vous répondez qu'elle disait qu'il s'agissait d'homosexuelles comme elle. Questionnée sur d'autres informations qu'elle aurait pu vous donner, vous dites qu'il n'y a rien d'autre. Le CGRA ne peut croire que vous n'avez aucune autre information sur les amies de [L.] alors que celle-ci vous en parlait souvent, cela continue de décrédibiliser les faits à la base de votre demande de protection internationale.

*Concernant les raisons qui auraient poussé le gérant de la boutique d'en bas à débarquer chez vous le jour de l'anniversaire de votre partenaire, vous vous montrez peu convaincante et contradictoire. Vous déclarez d'abord qu'il serait venu car vous faisiez une fête avec deux amies et qu'il aurait vu une femme avec une perruque (NEP1, p. 19 et NEP2, p. 10). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication, d'autant plus que vous ne vous montrez pas constante dans vos propos. Vous dites d'abord qu'il est entré car il aurait vu une fille avec une perruque et des vêtements serrants (NEP1, p. 19), pour finalement déclarer qu'il s'agissait d'une femme un peu forte avec une perruque, et ensuite qu'il s'agissait d'une femme avec le corps d'un homme (NEP2, p. 10). De plus, relevons qu'alors que vous parlez de [B.] et [I.], de leur âge et de leur physique, vous ne faites nullement mention d'une morphologie forte ou très masculine, d'une perruque ou de vêtements serrants, ou d'une apparence susceptible d'éveiller des soupçons, indiquant plutôt que l'une était « un peu courte de taille moyenne » et l'autre « élancée mince » (NEP2, p. 11). Interrogée en plus sur les raisons pour lesquelles le gérant vous aurait soupçonnée d'être homosexuelle, vous basez vos déclarations sur des suppositions en affirmant que c'est **peut-être** parce qu'aucun homme n'entraît chez vous (ibid), changeant donc à nouveau de version. Vos explications changeantes quant à la raison qui aurait poussé le gérant à s'introduire chez vous ne convainquent nullement le CGRA, cela continuant de décrédibiliser la réalité des faits invoqués.*

Relevons également que vous vous montrez peu convaincante quant aux éventuelles suites données à votre prétendue agression. En effet, bien que vous affirmiez que votre tante aurait reçu une convocation entre le 20 et 25 avril 2021, vous ne savez rien en dire et n'apportez aucun élément qui appuierait vos dires (NEP1, p. 19 et NEP2, p. 12), et ce, alors que vous êtes en contact assez régulier avec votre tante (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 4) et que cette dernière aurait reçu la convocation chez elle, à la blanchisserie (NEP2, p. 12). Vous justifiez l'absence de ce document par le fait que votre tante ne veut pas s'occuper de cela, ce qui ne suffit pas à expliquer le fait que vous ne présentiez pas cette convocation. Pour le surplus, alors que vous dites qu'une des filles est décédée des suites de ses blessures causées lors de l'agression, et qu'une autre a été en

prison pendant un an et a ensuite été libérée (NEP1 p.19 ; NEP2 p.4, 12), là non plus vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve qui viendraient étayer vos déclarations. L'absence du moindre document appuyant les faits que vous invoquez termine de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été inquiétée ou poursuivie pour avoir tenu des réunions entre lesbiennes.

Pour le surplus, dès lors que votre orientation sexuelle a été remise en cause et par là-même vos fréquentations, le CGRA ne peut croire que vous ayez eu un quelconque lien avec la communauté homosexuelle ou qu'on vous y assimile.

Dans la requête et lors de vos entretiens, votre avocate insiste sur le fait que le certificat médical versé au dossier et daté du 8 septembre 2023 (voir document n°1 de la farde verte) permettrait d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays. Cependant, bien que ce document fasse état de la présence de deux cicatrices de 3cm sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon la patiente ». Par ailleurs, force est de constater que les causes des lésions telles que reprises dans le certificat restent vagues, vos déclarations au médecin se limitant à dire que vous avez été « blessée par les agresseurs le 17/04/2021 lors d'une fête dans [mon] appartement au Sénégal », et que le médecin ne se prononce dès lors nullement sur la compatibilité entre les lésions constatées et les origines que vous leur attribuez. Dès lors, ce certificat ne permet pas d'établir que ces cicatrices sont la conséquence de l'agression que vous invoquez. Il ne permet donc nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à cet évènement.

Enfin, s'agissant de vos craintes de subir un mariage forcé ou une excision, ces craintes ne sont plus d'actualité.

Ainsi, vous dites vous-même ne plus craindre un mariage forcé de la part de votre famille (NEP1, p.17) et ne plus craindre d'être excisée au vu de votre âge (NEP1, p.17). Relevons tout de même que rien dans votre profil ne permet de croire que vous pourriez toujours être victime d'un mariage forcé ou d'une excision : vous avez quitté le domicile de vos parents lorsque vous aviez 12 ans (NEP1, p.4) ; vous n'avez plus eu de contact avec votre père après cela (NEP1, p.6) ; s'ils savaient que vous étiez chez votre tante, ils n'ont jamais tenté de venir vous y chercher (NEP1, p.7 ; 8) ; depuis 2014, personne ne vous a évoqué ce projet de mariage (NEP1, p.7) et ce alors que vous ne quittez le pays qu'en 2021 ; vous étiez soutenue au pays par votre tante maternelle (NEP1, p.4-8) ; vous travaillez et étiez indépendante (NEP1, p.5) ; vous êtes désormais âgée de 31 ans (NEP1, p.4). Partant, ces craintes ne sont plus d'actualité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité (voir document n°2 de la farde documents) atteste seulement de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

S'agissant de votre attestation de suivi psychologique (voir document n°3 de la farde documents), le CGRA relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande. De plus, le CGRA relève que l'attestation psychologiques produite est inconsistante quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à relater les événements qui fondent votre demande de protection internationale puisque ce document ne mentionne comme symptômes que des insomnies récurrentes et de l'anxiété. Notons également que vous n'avez plus jamais joint d'autres documents concernant votre état psychologique aux autres stades de la procédure. Dès lors, ce documents ne possède pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que votre état psychologique permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise vos déclarations.

Les douze articles de presse à propos de la situation des homosexuels au Sénégal que vous déposez lors de votre recours (cf. farde verte, document 4), constatent la situations des homosexuels au Sénégal. Or, force est de constater que ces publications sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. En effet, vous n'êtes ni citée ni identifiée au sein de ces publications. En outre, bien que le CGRA ne remette pas en cause les constats dressés par les articles précités, il ne peut que statuer sur le fait que ces constats ne peuvent s'appliquer à vous. En effet, comme cela a été démontré ci-dessus, le CGRA estime que votre orientation sexuelle n'est pas crédible. Partant, ces documents ne sont pas de nature à établir en votre chef une crainte en cas de retour.

En ce qui concerne les notes de l'entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 17 septembre 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les rétroactes

2.1. Le 7 décembre 2021, la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. En date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », contre laquelle la requérante a introduit un recours. Par son arrêt n° 308 363 du 14 juin 2024, le Conseil a annulé ladite décision demandant une instruction plus approfondie sur un aspect de son récit.

2.2. Après avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 26 septembre 2024 à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans un premier développement du moyen, la requérante invoque son profil vulnérable. Elle estime, en substance, que sa fragilité n'a pas été prise en compte dans l'analyse de ses déclarations et se réfère aux dispositions légales qui s'appliquent aux personnes vulnérables. Elle rappelle, en outre, son profil particulier et soutient avoir subi « de nombreuses violences physiques et psychologiques, ainsi que sexuelles dans son pays d'origine » qui auraient eu « des répercussions sur la possibilité qu'elle avait de s'exprimer et de s'affirmer de manière générale ». Elle considère ainsi que le décalage socio-culturel et son manque d'aisance verbal doivent être pris en considération et estime que ses déclarations ont été suffisamment détaillées au regard de son profil particulier, se référant aux principes dégagés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») concernant les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle.

Elle estime, par ailleurs, que la « motivation de la partie adverse semble découler d'une vision stéréotypée et figée de l'homosexualité » et que « la partie adverse formule des hypothèses de réponses et comportements convenables » qui ont pourtant été critiqués dans une étude menée par Nansen dès lors que « ceci correspond à un cadre occidental de l'homosexualité, ne tenant pas compte des différences culturelles ». Elle considère que cette vision se heurte aux principes du HCR et rappelle la teneur de ceux-ci. La requérante estime en substance que l'analyse de la partie défenderesse est « absolument incompatible avec les enseignements tirés de la jurisprudence de la CJUE [...] » qu'elle cite.

Dans un deuxième développement du moyen, la requérante entreprend de répondre aux différents griefs soulevés par la partie requérante dans sa décision.

Dans un troisième développement du moyen, elle aborde le contexte sénégalais en ce qui concerne l'homosexualité et rappelle qu'en cas de retour, elle a « un risque objectif de persécutions en raison de son orientation sexuelle », insistant sur la répression pénale de l'homosexualité au Sénégal et sur les graves violences dont les personnes homosexuelles font l'objet. Elle insiste sur la situation problématique qui prévaut dans son pays d'origine et en appelle à une extrême prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle.

3.3. La requérante prend un second moyen de la violation : « - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque en substance « un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et se réfère à l'argumentation précédemment développée dans son premier moyen quant à ce ; elle plaide également pour l'application au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *France culture* (11 septembre 2020). *Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret*, via <https://www.franceculture.fr/> [...] ;

4. *RFI* (30 juin 2020). *Sénégal : la communauté LGBTI condamnée au silence*, via <https://www.rfi.fr/> [...] ;

5. *Valeurs actuelles* (08 juin 2021). [Vidéo] *Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal*, via <https://www.valeursactuelles.com/> [...] ;

6. [C.N.] (23 mai 2021). « *Nous sommes des personnes à abattre* » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal. In *France Inter*, via <https://www.franceinter.fr/> [...] ;

7. *Africanews* (09 avril 2021). *Vivre dans l'ombre : la vie d'un homosexuel à Dakar, 2021* via <https://fr.africanews.com/> [...] ;

8. [S.M.] (09 juin 2021). *Malmenés au Sénégal, les homosexuels appellent la diaspora à l'aide* (vidéos). In *Senego.com*, via <https://senego.com/> [...] ;

9. *Adheos.org* (15 octobre 2020). *Sénégal : Être gay et résister quand des marabouts qui dévoient l'Islam ont le pouvoir*, via <http://www.adheos.org/> [...] ;

10. [M.D.] (25 mai 2018). « *Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort* ». In *Le Monde*, via <https://www.lemonde.fr/> [...] ;

11. [B.C.] (11 juin 2021). *Sénégal : psychose pour les homosexuels après une série d'agressions et d'appels à la haine*. In *Les Observateurs*, via <https://observers.france24.com/> [...] ;

12. *SenePlus*, *ALERTE LGBT*, 15 mai 2023, disponible sur <https://www.senepius.com/> [...] ;

13 [M.C.] (28 octobre 2020). *Au Sénégal, des activistes LGBT+ dénoncent une « érosion de l'état de droit »*. In *KOMITID.fr*. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.komitid.fr/> [...] ;

14. *Seneweb*, *Kaolack : le cadavre d'un homosexuel exhumé et brûlé à Leona Niassene, 29 octobre 2023*, via <https://www.seneweb.com/> [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n° 308 363 rendu le 14 juin 2024 dans le cadre de la présente demande était, notamment, rédigé comme suit :

« *Le Conseil constate qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer en détail au sujet de l'agression dont elle aurait été victime en avril 2021 dans son appartement, alors qu'elle a pourtant affirmé que cet événement est à la base de sa fuite de son pays d'origine. En effet, la requérante a soutenu, de manière constante, tant lors de son entretien que dans sa requête, qu'elle a été accusée d'utiliser son appartement comme un lieu de rencontres pour les personnes homosexuelles (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, Notes d'entretien personnel du 13*

septembre 2019 (ci-après dénommées « NEP »), p.9). Or, la partie défenderesse a considéré que dans la mesure où son orientation sexuelle n'était pas tenue pour établie, tout comme ses relations homosexuelles alléguées, il ne pouvait être accordé le moindre crédit à cette agression à caractère homophobe et n'a dès lors pas permis à la requérante d'approfondir cet événement (v. dossier administratif, NEP, p.18).

Dans la mesure où la requérante invoque une crainte liée à la survenance de cette agression, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cet aspect de son récit, qui serait pourtant, à l'en croire, à l'origine de son départ.

4.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés supra, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, et devront, en outre, tenir compte des indices de vulnérabilité de la requérante qui ressortent de ses déclarations ainsi que de l'attestation de suivi psychologique produite, laquelle mentionne qu'elle souffre « d'anxiété se manifestant notamment par des insomnies récurrentes » (v. dossier administratif, pièce numérotée 27, farde « documents », pièce n°3). ».

5.2. Au vu des termes de l'arrêt susmentionné, l'instruction menée par la partie défenderesse devait s'appesantir sur la crainte alléguée par la requérante du fait d'être accusée d'avoir mis son appartement à disposition de personnes homosexuelles.

5.3. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a réentendu la requérante et a instruit davantage cet aspect de son récit, respectant ainsi les termes de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil de céans dans cette affaire.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En ce qui concerne les documents présentés par la requérante et qui figurent au dossier administratif, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.5.1. S'agissant plus particulièrement du certificat médical attestant des cicatrices observées sur le corps de la requérante, ce document n'est pas suffisamment étayé dans la mesure où le médecin se contente d'inventorier ces cicatrices sans toutefois analyser la compatibilité objective entre ces lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, le médecin reprend les déclarations de la requérante quant à l'origine alléguée des lésions qu'elle présente, comme en atteste la formulation « selon la patiente ».

Quant à l'attestation du centre « En-Vol » déposée, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document, dans lequel la psychothérapeute se limite à dresser la symptomatologie observée, à savoir une « anxiété se manifestant notamment par des insomnies récurrentes » tout en mentionnant avoir initié un travail d'aide psychologique avec la requérante depuis le 13 janvier 2022. Elle ne précise néanmoins pas le nombre de consultations, ni même la régularité des séances du suivi psychologique de la requérante et ne pose, en définitive, aucun diagnostic ni ne se prononce sur la gravité des manifestations observées sur la requérante. Enfin, il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle allègue et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue

son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère, néanmoins, que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut considérer que les séquelles physiques et psychologiques que présente la requérante sont d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »). Partant, l'invocation, dans la requête, de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans quant à ce manque, en l'espèce, de pertinence.

5.5.2. S'agissant des documents annexés au recours, l'intégralité de ceux-ci consistent en des informations générales portant sur le traitement des personnes homosexuelles au Sénégal. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale et rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré ci-après.

5.6. Le Conseil observe, ensuite, le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 novembre 2021, après avoir quitté le Sénégal le 22 juillet 2021 pour se rendre en Espagne, pays dans lequel elle est restée près de quatre mois sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications fournies par la requérante lors de l'audience, selon lesquelles elle ne savait pas qu'elle pouvait y introduire une demande de protection internationale, ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, la requérante a quitté son pays mue par une crainte de persécution et que, partant, il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Ensuite, le Conseil relève les propos discordants de la requérante auprès des différentes instances d'asile en ce qui concerne son orientation sexuelle. En effet, si la requérante soutient auprès de la partie défenderesse de manière constante être homosexuelle et n'avoir d'attrance que pour les femmes (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, Notes d'entretien personnel du 13 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.10), elle a pourtant déclaré à l'Office des étrangers qu'elle est bisexuelle (v. dossier administratif, pièce numérotée 25, « déclaration »). Interrogée à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante a confirmé qu'elle est homosexuelle, sans toutefois expliquer la raison pour laquelle elle avait précédemment tenu des propos divergents au sujet de son orientation sexuelle. Cette première contradiction sur un élément aussi central de son récit, à savoir son orientation sexuelle, jette d'emblée un lourd discrédit sur le bien-fondé de sa crainte liée à celle-ci.

Quant à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse à ce sujet et ne peut accueillir favorablement les longs développements de la requête y afférents ; en effet, le Conseil estime qu'il est inconcevable qu'une jeune fille âgée de douze ans, victime d'attouchements sexuels de la part de sa tante - la requérante ayant soutenu auprès de la partie défenderesse que ces actes étaient non consentis (v. dossier administratif, NEP1, p.10) -, puisse, à l'en croire, non seulement y prendre du plaisir, mais également y trouver une forme d'exutoire et y découvrir son inclination pour la gent féminine, d'autant plus qu'elle explique : « au début je ne voulais pas et c'est au fil du temps que j'ai apprécié ce qu'elle faisait et après j'ai apprécié » (v. dossier administratif, NEP1, p.15).

5.8. Par ailleurs, les déclarations de la requérante au sujet de sa relation avec sa tante ne permettent pas davantage d'y accorder le moindre crédit en raison de leur caractère inconsistant, voire contradictoire (v. dossier administratif, NEP1, pp.13-16). La requête reproche, pour sa part, à la partie défenderesse d'avoir des attentes « stéréotypées et [...] trop élevées à l'égard de la requérante » et considère qu'une « telle attente est inadéquate [...] et ne correspond pas à l'analyse individuelle et délicate pourtant prescrite par le HCR concernant les dossiers LGBTQUA+ », mais n'apporte aucun élément concret à même de contredire les constatations faites, se limitant à se référer à divers passages des notes de l'entretien personnel de la

requérante, sans y apporter un fondement qui ne soit pas purement subjectif. Le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante de fournir des détails importants au sujet de cette relation, au regard de la place majeure que celle-ci aurait occupée dans la construction de l'identité et de la sexualité de la requérante et *a fortiori*, dans la mesure où cette relation aurait duré, selon ses dires, près de quinze ans. Ainsi, ses déclarations ne permettent pas d'établir ladite relation. Par conséquent, il ne peut être accordé aucun crédit aux abus sexuels dont la requérante dit avoir été victime dans le cadre de cette relation.

5.9. Quant aux propos de la requérante concernant sa relation avec [L.], ils ne sont pas susceptibles d'établir cette relation, qui n'est d'ailleurs nullement étayée du moindre élément concret. Ainsi, la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement la manière dont cette prétendue relation amoureuse aurait débuté, fait une description sommaire de sa compagne et peine à fournir des souvenirs concrets d'événements vécus dans le cadre de cette relation, (v. dossier administratif, NEP1, pp.11 et s.) se limitant à des détails d'ordre sexuel, alors même que selon ses dires, cette relation aurait duré deux ans et serait à la base de sa fuite de son pays d'origine. La requérante se borne à opposer, dans la requête, sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse à cet égard et à paraphraser ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse, sans rien y apporter de consistant ou de probant.

5.10. Par ailleurs, si la requérante soutient avoir fait l'objet d'une agression en avril 2021 alors qu'elle était avec sa compagne, agression à la suite de laquelle cette dernière aurait succombé à ses blessures (v. dossier administratif, NEP1, p.19), elle n'apporte aucun élément concret à même d'attester le décès de sa compagne ni les problèmes qui en découlent, alors qu'elle dit garder des contacts dans son pays d'origine, notamment avec sa tante (v. dossier administratif, NEP1, p.6), ce qu'elle confirme lors de son second entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 29 août 2024 (ci-après dénommées « NEP2 »), p.4). Les explications de la requête selon lesquelles la requérante ne souhaite plus communiquer avec sa tante de sorte qu'elle « n'est pas en mesure d'obtenir la convocation de police [...] ni d'autres éléments permettant de corroborer ses déclarations » ne sont pas satisfaisantes. Le Conseil considère que son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

En tout état de cause, le Conseil observe les circonstances peu compréhensibles qui entourent ladite agression. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que des individus - dont elle ignore l'identité - auraient défoncé la porte de son appartement et se seraient introduits dans son appartement sur la base de simples soupçons d'homosexualité (v. dossier administratif, NEP2 p.10). De plus, le Conseil ne peut comprendre la raison pour laquelle ces individus s'en seraient pris à elles, alors même qu'elles célébraient un anniversaire et qu'elles ne s'adonnaient, selon ses dires, à aucun acte susceptible d'engendrer de telles réactions homophobes.

Si la requérante dit craindre d'être recherchée et réprimée car elle serait accusée d'avoir organisé des rencontres entre personnes homosexuelles dans son appartement - crainte qu'elle ne réitère cependant pas à l'occasion de son second entretien personnel -, le Conseil ne peut tenir cette crainte pour établie dans la mesure où la survenance de cet événement - déclencheur de son départ du pays -, est valablement remise en cause.

5.11. Qui plus est, les déclarations inconsistantes de la requérante au sujet de son vécu homosexuel en Belgique (v. dossier administratif, NEP2, pp. 14-15) ne permettent pas d'établir la relation alléguée avec [A.] ni de restaurer la crédibilité, largement défaillante, de son orientation sexuelle. Le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse et à citer abondamment les propos tenus par la requérante auprès de la partie défenderesse, expliquant que « le fait de parler [de A.] [...] la met mal à l'aise » dès lors que [A.] est mariée et qu'elle ne veut pas « lui attirer des ennuis ». Cette justification ne peut être accueillie positivement par le Conseil eu égard au fait que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur son orientation sexuelle de sorte qu'il peut raisonnablement être attendu d'elle de fournir des informations circonstanciées sur son vécu homosexuel que ce soit dans son pays d'origine ou en Belgique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil ne peut rejoindre, par ailleurs, la requérante en ce qu'elle soutient que « la motivation de la partie adverse semble découler d'une vision stéréotypée et figée » voire occidentale de l'homosexualité « ne tenant pas compte des différences culturelles » à cet égard. En effet, il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les allégations de la requérante sur son orientation sexuelle et son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation de ses déclarations n'était possible tant elles sont lacunaires, peu circonstanciées, voire contradictoires. Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas établie, de telle sorte qu'il n'est pas pertinent d'aborder le contexte homophobe qui prévaut dans son pays d'origine.

5.12. S'agissant de sa vulnérabilité alléguée, rappelée à plusieurs reprises dans la requête, si la requérante déplore une prise en compte insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement ce que la partie défenderesse aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. En tout état de cause, il ne ressort pas des notes des entretiens personnels de la requérante que la vulnérabilité qu'elle allègue ait impacté de quelque manière que ce soit ses déclarations. Par ailleurs, il ressort de la lecture du compte-rendu des auditions précitées de la requérante que celle-ci était assistée de son conseil et qu'aucune remarque spécifique n'a été émise par ce dernier quant au déroulement de son audition (v. dossier administratif, NEP1, p.19 et NEP2, p.17).

Quant au profil particulier de la requérante qui n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, la requête soutient qu'elle a grandi dans un contexte conservateur, qu'elle a subi de nombreuses violences qui ont « entraîné des répercussions sur la possibilité qu'elle avait de s'exprimer et de s'affirmer de manière générale » et que le décalage socio-culturel impacte son rapport aux émotions, à la parole et à autrui. Le Conseil estime que tant son contexte familial conservateur que les violences alléguées ne sont pas établis. Si la requête rappelle, par ailleurs, que « les auditions ont porté sur ce qu'il y a de plus intime et sensible pour la requérante : sa vie affective et sexuelle » et qu'elle n'a « jamais été amenée à creuser plus avant son ressenti à ce sujet, à mettre des mots sur ce qui la traverse et encore moins à partager tout ceci avec autrui », le Conseil ne peut accueillir ces explications dans la mesure où la requérante a introduit une demande de protection internationale fondée sur son orientation sexuelle et que ses déclarations contradictoires et peu étayées à cet égard ne permettent nullement de la tenir pour établie.

5.13. Au surplus, s'agissant des craintes de mariage forcé et d'excision invoquées par la requérante, le Conseil estime que ses craintes - fussent-elles établies -, ne sont plus d'actualité selon les dires de la requérante (v. dossier administratif, NEP1, p.17). Le Conseil se rallie entièrement à l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à ce et considère avec elle que son profil particulier ne permet pas d'établir qu'elle serait excisée ou mariée de force en cas de retour dans son pays d'origine. La requête n'apporte, par ailleurs, aucun élément susceptible de renverser cette analyse.

5.14. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.15. Au vu des considérations qui précèdent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.16. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

5.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.20. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.21. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAÏANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAÏANE